N° 19

56ème ANNEE



Correspondant au 26 mars 2017

## الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركب الإلهابية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

### JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ
		(2 rais a supedition on sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

### SOMMAIRE

### **DECRETS**

Décret exécutif n° 17-118 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les modalités de financement des campagnes électorales
Décret exécutif n° 17-119 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant la nomenclature des dépenses de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections
Décret exécutif n° 17-120 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions
Décret exécutif n° 17-121 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé : « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales »
Décret exécutif n° 17-122 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du port centre d'El Hamdania, commune de Cherchell et ses infrastructures
Décret exécutif n° 17-123 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés, annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 9 Journada Ethania 1438 correspondant au 8 mars 2017 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officiers de police judiciaire
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Arrêté interministériel du 6 Journada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 portant désignation d'inspecteurs de la sûreté nationale en qualité d'officiers de police judiciaire
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté du 24 Safar 1438 correspondant au 24 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 portant nomination des membres de la commission d'organisation et de serveillance des opérations de bourse
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle »
Arrêté interministériel du 19 Journada El Oula 1438 correspondant au 16 février 2017 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle »
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
Arrêté du 27 Moharram 1438 correspondant au 29 octobre 2016 portant homologation des indices des salaires et matières du 2ème trimestre 2016, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)

### **DECRETS**

Décret exécutif n° 17-118 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les modalités de financement des campagnes électorales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues ;

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 190 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux réunions et manifestations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 190 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de financement des campagnes électorales.

- Art. 2. Les campagnes électorales sont financées au moyen de ressources provenant :
  - de la contribution des partis politiques ;
- de l'aide éventuelle de l'Etat, accordée équitablement;
  - des revenus du candidat.

- Art. 3. La contribution des partis politiques provient conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée :
- des cotisations des membres du parti politique qui sont versées au compte du parti politique;
- des dons, legs et libéralités d'origine nationale, qui sont versés au compte du parti politique ;
- de l'aide financière attribuée par l'Etat au parti politique selon le nombre de sièges obtenus au Parlement, et selon le nombre de ses élus dans les assemblées ;
- des revenus liés à l'activité du parti politique et ses biens.
- Art. 4. L'aide éventuelle de l'Etat comporte une aide financière accordée équitablement :
- pour les élections des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, et les élections des membres des assemblées populaires des wilayas et communes : elle est attribuée aux listes de candidats indépendants retenus et aux partis politiques en fonction du nombre de listes de candidats retenus ;
- pour les élections présidentielles ; elle est attribuée à chaque candidat.
- Art. 5. Les revenus du candidat comportent, ses fonds en espèces, ainsi que ceux provenant de ses biens immobiliers et mobiliers.
- Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article 192 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou EI Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, les dépenses de campagne électorale d'un candidat à l'élection du Président de la République, ne peuvent excéder un plafond de cent millions de dinars (100.000.000 DA) pour le premier tour et, de cent vingt millions de dinars (120.000.000 DA) au deuxième tour, s'il y'a lieu.
- Art. 7. Conformément aux dispositions de l'article 194 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou EI Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, les dépenses de campagne électorale pour chaque liste de candidats aux élections législatives, ne peuvent dépasser un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) par candidat.
- Art. 8. En application des dispositions de l'article 196 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, un compte de campagne doit être établi à chaque campagne électorale retraçant, selon leur origine et selon leur nature, l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées.

Le compte est établi comme suit :

- pour l'élection présidentielle, au nom du candidat lui-même ;
- pour l'élection législative, au nom du parti politique sous l'égide duquel la liste de candidats a été déposée, ou au nom du candidat tête de liste, pour les listes de candidats indépendants.

Ce compte, présenté par un expert comptable ou un commissaire aux comptes, est soumis au contrôle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les candidats à l'élection du Président de la République et les listes de candidats à l'élection des membres de l'assemblée Populaire Nationale, peuvent obtenir des taux de remboursement des dépenses effectuées dans les conditions fixées aux articles 193 et 195 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou EI Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 17-119 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant la nomenclature des dépenses de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4°, 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-10 du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, modifié et complété, fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Vu le décret exécutif n° 17-17 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les modalités de détachement des membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 47 de la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature des dépenses de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Art. 2. — La nomenclature des dépenses, comprend :

### a) Au titre des dépenses de fonctionnement :

- les dépenses de personnel, y compris les indemnités allouées aux membres du comité permanent ;
  - les dépenses de fonctionnement des services ;
  - les dépenses d'entretien des immeubles ;
  - les dépenses relatives à la formation.

### b) Au titre des dépenses relatives à la surveillance des opérations électorales :

- indemnités ;
- remboursement des frais ;
- frais de transport ;
- acquisition et entretien de matériel ;
- fournitures de bureau ;
- charges annexes;
- parc automobile ;
- loyers ;
- séminaires et regroupements ;
- toute autre dépense en relation avec la surveillance des opérations électorales.
- Art. 3. Conformément à l'article 49 de la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections est l'ordonnateur principal. Il peut déléguer sa signature à tout fonctionnaire habilité dans la limite de ses attributions.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 17-120 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux.

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Journada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment ses articles 597, 597 bis, 597 bis 1 et 597 bis 2;

Vu l'ordonnance n° 69-79 du 18 septembre 1969 relative aux frais de justice ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 15-03 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 133 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998, modifié et complété, fixant la compétence des cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou EI Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions ;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 597 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions.

Art. 2. — Un fonctionnaire du greffe de la juridiction, nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé, sous la supervision du ministère public, du recouvrement des amendes et des frais de justice.

Sont mis à sa disposition, des fonctionnaires pour l'aider à accomplir les missions qui lui sont dévolues par le présent décret.

- Art. 3. Le fonctionnaire chargé du recouvrement reçoit, sous bordereaux émanant du service d'application des peines, les extraits des ordonnances pénales, jugements et arrêts définitifs aux fins de recouvrement.
- Art. 4. Dès réception de l'extrait de l'ordonnance pénale, du jugement ou de l'arrêt le fonctionnaire chargé du recouvrement procède à l'envoi, au condamné, d'un avis de paiement par tout moyen de droit, l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende et des frais de justice.
- Art. 5. L'avis de paiement, prévu à l'article 4 ci-dessus, rappelle au condamné qu'il peut bénéficier de 10 % de réduction du montant de l'amende qui lui est infligée dans le cas où il s'en acquitte volontairement, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'envoi de cet avis, et que dans le cas de non-paiement, il est recouru au recouvrement par tous les moyens de droit, notamment la saisie et la contrainte par corps.
- Art. 6. Le condamné peut demander, au président de la juridiction du lieu de sa résidence, le paiement de l'amende par échéancier, conformément à l'article 597 bis 2 du code de procédure pénale.
- Art. 7. Le condamné peut s'acquitter des sommes dues devant n'importe quelle juridiction en présentant l'avis de paiement.
- Si le paiement s'effectue au niveau d'une autre juridiction que celle qui a émis l'avis, elle en avise cette dernière.
- Art. 8. Le paiement s'effectue au greffe de la juridiction, conformément à la législation en vigueur. Il est remis un récépissé à l'intéressé.

Le récépissé de paiement prévu au présent article mentionne, la juridiction qui a émis l'ordre, l'identité du concerné, les mentions relatives au jugement rendu à son encontre, le montant acquitté, la date de paiement, la signature et le sceau de la juridiction auprès de laquelle le paiement a été effectué.

- Art. 9. Le fonctionnaire chargé du recouvrement procède au versement des sommes des amendes et des frais de justice recouvrées, auprès du trésorier de wilaya compétent, au moins, une fois par semaine.
- Art. 10. Le fonctionnaire chargé du recouvrement est tenu de tenir une comptabilité relative au recouvrement des amendes et des frais de justice, à la reddition des comptes y relatifs et à la conservation des documents comptables conformément à la législation en vigueur.
- Art. 11. Si le condamné ne respecte pas l'échéancier de remboursement fixé par le président de la juridiction, le fonctionnaire chargé du recouvrement, sur demande du ministère public, procède à l'envoi d'un avis de paiement au condamné pour versement immédiat de la totalité de la somme restante, sous peine de poursuites par tous moyens de droit.
- Art. 12. Si le condamné ne s'acquitte pas des sommes dues, il est fait recours, à son encontre, au recouvrement forcé conformément à la législation en vigueur, après sommation du concerné.
- Art. 13. Dans le cas où le recouvrement des amendes et frais de justice par les juridictions n'a pas pu être effectué dans les six (6) mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement au condamné, les dossiers sont transmis à l'administration des finances.

Les dossiers sont transmis par bordereaux, accompagnés de toutes les procédures prises.

Toutefois, ne sont pas transmis, aux services compétents de l'administration des finances conformément à la législation en vigueur, les dossiers dans lesquels le paiement par échéancier a été entamé.

Art. 14. — Il est institué, auprès du ministère de la justice, une base de données nationale automatisée relative au recouvrement des amendes et frais de justice. Elle est mise à la disposition des juridictions et des services compétents du ministère des finances.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 15. — Les personnels judiciaires chargés du recouvrement des amendes et des frais de justice bénéficient de la prime prévue à l'article 133 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016, susvisée.

Les modalités de répartition de la prime sont fixées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

- Art. 16. Le modèle de l'avis de paiement ainsi que celui du récépissé de paiement prévus par le présent décret sont fixés par décision du ministre de la justice, garde des sceaux.
- Art. 17. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 17-121 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé : « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 133;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 133 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-147, intitulé « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales », est ouvert dans les écritures du Trésor.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 3. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales » retrace :

### En recettes :

— 7% du produit de recouvrement des amendes pénales recouvrées par les services du ministère de la justice.

### En dépenses :

— les dépenses liées à l'amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ainsi qu'à l'octroi de la prime attribuée aux personnels judiciaires.

Un arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé des finances, fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

- Art. 4. Le compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales », fonctionne dans les écritures comptables du trésorier principal.
- Art. 5. Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales », sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé des finances.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL. ----★----

Décret exécutif n° 17-122 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du port centre d'El Hamdania, commune de Cherchell et ses infrastructures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 7;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres :

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurite et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du port centre d'El Hamdania, commune de Cherchell et ses infrastructures, en raison du caractère d'infrastructure d'intéret général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

- Art. 2. Les terrains, concernés par la déclaration d'utilité publique représentent une superficie totale de sept cent quarante-neuf (749) hectares et treize (13) ares, et sont situés dans les territoires des wilayas de Tipaza et Blida, conformément au plan annexé à l'original du présent décret, répartis comme suit :
- wilaya de Tipaza : 693,26 hectares, dont 290,22 hectares relevant du domaine forestier national ;
- wilaya de Blida : 55,87 hectares, dont 5,14 hectares relevant du domaine forestier national.
- Art. 3. En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, la parcelle de forêt d'une superficie de deux cent quatre-vingt-quinze (295) hectares et trente-six (36) ares, située dans le territoire des wilayas de Tipaza et de Blida, telle que délimitée sur le plan cité à l'article 2 ci-dessus, est déclassée du régime général des forêts, incorporée dans le domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation pour la réalisation du port centre d'El Hamdania, commune de Cherchell et ses infrastructures.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est la suivante :

### 1. Réalisation du port centre :

- le port et sa zone logistique : 464 hectares, dont 288,30 hectares relevant du domaine forestier national :
  - nombre de postes à quai : 24 ;
  - longueur des quais : 6320 mètres linéaires ;
  - tirant d'eau : 20 mètres ;
  - plan d'eau portuaire d'une superficie : 400 hectares.

### 2. Réalisation de la desserte autoroutière :

- l'emprise de l'autoroute : 285,13 hectares, dont 7,06 hectares relevant du domaine forestier national :
  - linéaire principal : 38,5 kilomètres ;
- profil en travers : 2x3 voies + terre-plein central + bande d'arrêt d'urgence, soit une largeur totale de 32 mètres ;
  - nombre d'ouvrages d'art : trente et un (31).
- Art. 5. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers, au titre de l'opération citée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 17-123 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

### Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés, comme suit :

Spécialité	Dénomination	Localisation	Wilaya				
« (sans changement)							
Psychiatrie	— (sans changement)      — Hôpital psychiatrique	M'Chounèche	Biskra				
	de M'Chounèche(le reste sans change	ement)	»				

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 Journada Ethania 1438 correspondant au 8 mars 2017 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officiers de police judiciaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 4) ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant missions et organisation de la gendarmerie nationale;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale :

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu les procès-verbaux du 1er décembre 2016 des commissions chargées de l'examen des candidatures de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes aux fonctions d'officier de police judiciaire des écoles des sous-officiers de la gendarmerie nationale de Sidi Bel Abbès et de Sétif et l'école de police judiciaire des Issers ;

### Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officiers de police judiciaire, les gradés de la gendarmerie nationale et les gendarmes, dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada Ethania 1438 correspondant au 8 mars 2017.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Le vice-ministre de la défense nationale, chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire

Le général de corps d'armée

Ahmed GAID SALAH

Tayeb LOUH

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 6 Journada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 portant désignation d'inspecteurs de la sûreté nationale en qualité d'officiers de police judiciaire.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 5);

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 17 mai 2016 de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire pour les inspecteurs de la sûreté nationale ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officiers de police judiciaire, les inspecteurs de la sûreté nationale dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Journada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Nour-Eddine BEDOUI

Tayeb LOUH

### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 24 Safar 1438 correspondant au 24 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 portant nomination des membres de la commission d'organisation et de serveillance des opérations de bourse.

Par arrêté du 24 Safar 1438 correspondant au 24 novembre 2016, l'arrêté du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 portant nomination des membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, est modifié comme suit :

	«
	pour un mondat de quatre (4) ans :
	(sans changement)
(	<ul> <li>TEMZI Hakim, membre représentant les dirigeants des personnes morales émettrices de valeurs mobilières;</li> </ul>
	— (le reste sans changement)».

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle ».

Le ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 118;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 16-163 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle » ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé : « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle » ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007, modifié et complété, fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME » ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Chaâbane 1432 correspondant au 24 juillet 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé : « Fonds d'appui à l'investissement » ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 16-163 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle ».

### Art. 2. — Le compte enregistre :

#### En recettes:

Ligne 1 : « Mise à niveau des PME »

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toutes autres contributions ou ressources;
- le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME », arrêté au 31 décembre 2015.

### Ligne 2: « appui à l'investissement »

- les subventions et les dotations de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées au fonctionnement de ce compte ;
- le solde résultant de la clôture du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé : « Fonds d'appui aux investissements ».

### Ligne 3 : « promotion de la compétitivité industrielle »

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- le solde résultant de la clôture du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé : « Fonds de la promotion de la compétitivité industrielle ».

### En dépenses :

### Ligne 1: « Mise à niveau des PME »

1- soutien à l'investissement immatériel : les dépenses d'investissements immatériels qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des PME, notamment celles relatives à :

### Au titre des actions immatérielles en faveur des PME :

- étude de pré-diagnostic et/ou de diagnostic ;
- élaboration et mise en œuvre des plans de mise à niveau des PME retenues;
  - réalisation des études de marché;

- accompagnement à la certification qualité;
- soutien à la formation et l'assistance spécifique, encadrement, coaching, certification ;
- actions de soutien en matière de normalisation, de métrologie et de propriété intellectuelle et industrielle;
  - actions de soutien en matière d'accréditation ;
  - amélioration du management de l'entreprise ;
- utilisation et intégration des technologies de l'information et de la communication ;
- appui à l'innovation technologique et à la recherche/développement au sein des PME ;
- prestations de services et d'expertise d'assistance technique d'appui à la mise en œuvre du programme national de mise à niveau des PME.

### Au titre des actions immatérielles de mise à niveau en faveur de l'environnement immédiat de la PME :

- réalisation des études de branches d'activités ;
- élaboration des études de positionnement stratégiques des branches d'activités;
- réalisation d'études générales par wilaya pour la promotion des PME;
- renforcement des capacités d'intervention des associations professionnelles pour mieux vulgariser et encadrer le programme de mise à niveau et de modernisation des PME ;
- réalisation et mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur le programme national de mise à niveau et la modernisation des PME (manuel des procédures, journées techniques, ateliers, séminaires);
- édition de revues spécialisées sur la mise à niveau et la modernisation des PME;
- actions de suivi, d'évaluation et de veille sur la pertinence et l'impact du programme national de mise à niveau des PME;
  - actions en faveur des structures d'appui aux PME.
- 2- Soutien à l'investissement matériel : les dépenses d'investissements matériels qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des PME, notamment celles relatives aux actions matérielles de mise à niveau des PME, qui comportent :
  - les investissements matériels de productivité ;
  - les investissements matériels à caractère prioritaire ;
- les investissements technologiques et systèmes d'information.

Les investissements ci-dessus, comprennent notamment :

- les investissements matériels concernant les équipements spécifiques au processus de la normalisation ;
- les équipements spécifiques au processus de la qualité et la certification des produits ;
- les équipements spécifiques au processus de métrologie ;
- les équipements spécifiques au processus de l'accréditation ;
- les équipements spécifiques aux processus de l'innovation et de la recherche-développement ;
  - les équipements spécifiques à l'utilisation des TIC ;
- les remplacements et les compléments d'équipements qui contribuent à l'amélioration des capacités de production technique et technologique des PME, exclusion faite des opérations d'extension.
- 3- La prise en charge des créances engendrées par la mise en œuvre du programme national de mise à niveau des PME à concurrence du montant engagé durant la période de 2008 à 2012 :

### Ligne 2: « Appui à l'investissement »

A- La prise en charge de la contribution de l'Etat, dont le seuil est fixé par le conseil national de l'investissement (CNI), dans le coût des avantages consentis aux investissements.

### Ces avantages portent sur :

\* Le remboursement total ou partiel des dépenses de réalisation de travaux d'infrastructures réalisés dans des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

### Concernent principalement:

- la réalisation de voiries de raccordement au réseau national, de wilaya ou communal;
- la réalisation de travaux d'assainissement, y compris les fournitures y afférentes;
- la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et industrielle, y compris les fournitures y afférentes ;
- la réalisation de forages, y compris les fournitures y afférentes;
- la réalisation de travaux de réseaux d'alimentation en énergie (électricité et gaz) et de réseaux de desserte de télécommunications, y compris les fournitures y afférentes ;
  - le raccordement au réseau ferroviaire.

- \* La prise en charge des dépenses relatives aux avantages consentis aux investissements après approbation du conseil national de l'investissement.
- **B-** La prise en charge de 25% du coût de réalisation des infrastructures de base devant accueillir les projets d'investissement dans les localités enclavées et déshéritées.

Ligne 3 : « Promotion de la compétitivité industrielle »

### 1- Les dépenses liées à l'amélioration des performances des entreprises industrielles, notamment :

- expertise et assistance technique dans les domaines :
- de l'élaboration des études, diagnostics, plans de mise à niveau des entreprises et autres travaux d'expertise;
- de la mise en œuvre et du suivi des recommandations des plans de mise à niveau des entreprises ;
- des investissements immatériels liés à l'amélioration de la compétitivité.
- des investissements matériels liés à l'amélioration de la compétitivité, notamment les équipements :
- $-\,$  de production destinés à renforcer la qualité des produits et des emballages ;
  - à forte technologie ;
- de soutien à la recherche-développement, à l'innovation et à la maintenance ;
- en matériels de laboratoire d'analyse, d'essais et d'étalonnage et de contrôle et de mesure ;
- visant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.
- actions de communication liées à la promotion de la compétitivité industrielle.

### 2- Les dépenses liées à la mise à niveau de l'environnement de l'entreprise :

- expertise et assistance technique dans les domaines :
- de la normalisation;
- de la métrologie ;
- de la qualité, notamment l'aide à la certification des produits, systèmes et personnes;
- de la mise en place des systèmes d'information et de gestion;
  - de la stratégie industrielle ;
  - de la propriété industrielle ;

- de l'information industrielle et commerciale ;
- de l'innovation et la recherche-développement ;
- de l'organisation et du management.
- l'accréditation :
- soutien financier aux actions de sensibilisation sur l'accréditation;
- aide aux organismes d'évaluation de la conformité : les laboratoires d'essais, d'analyse et d'étalonnage, les organismes d'inspection et les organismes de certification (systèmes, produits et personnes) en vue de leur accréditation.
  - la mise à niveau :
- réalisation des études à caractère économique et d'enquêtes liées à la mise à niveau.
- la promotion des associations professionnelles du secteur industriel.
- 3- Les dépenses liées au développement de l'intelligence économique et de la veille stratégique au sein des entreprises :
  - l'organisation de séminaires de sensibilisation ;
  - la formation en intelligence économique ;
- la réalisation des études à caractère économique et d'enquêtes.

### 4- Les dépenses liées aux zones industrielles et zones d'activités :

- les dépenses liées aux études et à la réalisation des travaux de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activités ;
- les dépenses liées aux études, à l'aménagement et à la création des zones industrielles et des zones d'activités ;
- les dépenses de toute nature relatives aux études, à la création, au développement et à la mise en œuvre des zones industrielles et des zones d'activités :
- les frais engagés au titre de la mise en œuvre de programmes de formation destinés aux gestionnaires des zones industrielles et des zones d'activités.

### 5- Les dépenses liées au système d'innovation, notamment :

• les aides financières pour le développement et la promotion de l'innovation et de la recherche et développement au sein des centres techniques industriels, des laboratoires de recherche et des entreprises industrielles innovantes ;

- les aides à la réalisation des études à caractère économique et d'enquêtes ;
  - les aides aux inventeurs pour la création de *start-up* ;
- les aides aux inventeurs pour l'enregistrement de leurs brevets et réalisation de leurs prototypes.

### 6- Les dépenses d'études et d'assistance technique liées à la stratégie industrielle, notamment :

- les études de filières industrielles et positionnement stratégique ;
  - les études de marchés ;
- l'élaboration de plans de redéploiement et de relance des actvités ;
- l'élaboration de plans de développement des filières industrielles.
- 7- Les dépenses liées au développement de l'utilisation et l'intégration des technologies de l'information et de la communication.
- 8- Les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes et actions, cités ci-dessus.
- Art. 3. Sont abrogées les dispositions des arrêtés interministériels du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, modifié et complété, déterminant la nomenclature des dépenses et des recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé : « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle » du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007, modifié et complété, fixant la nomenclature des dépenses et des recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé « Fonds national de mise à niveau des PME » du 22 Chaâbane 1432 correspondant au 24 juillet 2011 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé : « Fonds d'appui à l'investissement ».
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016.

Le ministre de l'industrie Le ministre et des mines des finances

Abdesselem BOUCHOUAREB Hadji BABA AMMI

Arrêté interministériel du 19 Journada El Oula 1438 correspondant au 16 février 2017 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle ».

Le ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 118 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 16-163 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle » ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Journada El Oula 1422 correspondant au 6 août 2001 précisant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé : « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle » ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007, modifié et complété, fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME » ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Chaâbane 1432 correspondant au 24 juillet 2011 déterminant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé : « Fonds d'appui à l'investissement » ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle ».

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 16-163 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle ».

Art. 2. — Le Fonds finance, les actions liées à la réalisation du programme national de mise à niveau des PME, prend en charge la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investissements, le soutien à la mise à niveau des entreprises et les dépenses de mise à niveau liées à la promotion de la compétitivité industrielle, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle ».

Art. 3. — Les seuils et les plafonds de soutien de l'Etat, au titre de la ligne 1 « Mise à niveau des PME », sont arrêtés d'un commun accord par le ministère chargé de la PME et le ministère des finances qui peuvent les revoir, en cas de besoin.

Art. 4. — Une fiche de synthèse de la PME éligible au programme national de mise à niveau des PME, établie par les services de l'agence chargée de la promotion et du développement des PME, doit faire ressortir les éléments suivants :

- identification de la PME;
- nombre d'employés;
- chiffre d'affaires;
- valeur ajoutée;
- frais de personnels ;
- résultat net d'exploitation;
- le total de son bilan et de l'actif net positifs ;
- le critère d'indépendance ;
- son éligibilité conformément au dossier administratif fourni;
  - le montant de l'aide proposée à l'octroi.

Art. 5. — Les décisions d'octroi des aides, ouvrent droit à l'appel à un bureau d'études et de conseil par l'entreprise bénéficiaire, afin de lancer les études de pré-diagnostic et/ou de diagnostic et les plans de mise à niveau.

Art. 6. — Le fonds prend en charge directement les frais d'études de pré-diagnostic et/ou de diagnostic, fournis par le bureau d'études et de conseil choisi par la PME éligible, après constat des services faits par l'entreprise bénéficiaire et l'agence chargée de la promotion et du développement de la PME.

Les aides relatives à la mise en œuvre du plan de mise à niveau (investissements immatériels et matériels) font l'objet d'un remboursement par l'ordonnateur, par imputation sur le Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle, à la PME bénéficiaire après constat des réalisations et services faits par cette dernière et l'agence chargée de la promotion et du développement de la PME.

- Art. 7. L'agence chargée de la promotion et du développement de la PME veille, de concert avec l'entreprise bénéficiaire, à la mise en œuvre du plan de mise à niveau.
- Art. 8. L'allocation de la dotation du budget de l'Etat par les services du ministre chargé des finances, inscrite au titre des recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle », s'effectue par tranches, en fonction de la production de justificatifs et des bilans d'utilisation des crédits alloués antérieurement.
- Art. 9. Au titre de la ligne 1 « Mise à niveau des PME », une convention est établie entre l'agence chargée de la promotion et du développement de la PME et les bénéficiaires précisant notamment, les modalités de mise en œuvre, d'exécution et de suivi des actions bénéficiant des aides du Fonds, le montant des aides accordées, les droits et obligations, ainsi que les modalités de leur versement.

L'accès aux aides du Fonds est subordonné à la signature de cette convention.

Art. 10. — Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des aides accordées sont assurés par les comités prévus par le décret exécutif n° 16-163 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle », et les services habilités du ministère chargé de l'industrie. A ce titre, ils sont habilités à demander tous les documents et pièces nécessaires pour le suivi et l'évaluation des opérations liées au Fonds.

Art. 11. — Les aides accordées, sont soumises au contrôle des organes de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Les situations trimestrielles et le bilan annuel de l'utilisation de la dotation budgétaire allouée par l'Etat sont transmis au ministère des finances sur supports papier et électronique.

- Art. 12. Un bilan annuel d'utilisation des aides reprenant les montants des aides accordées ainsi que la liste des bénéficiaires est élaboré et transmis par l'ordonnateur au ministère des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.
- Art. 13. Les travaux du comité compétitivité et comité PME en matière de suivi et évaluation font l'objet d'un rapport annuel dressé aux ministres chargés des finances et de l'industrie.
- Art. 14. Un programme d'actions est établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs ainsi que les échéances de réalisation des actions prises en charge par le « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle ».
- Art. 15. Sont abrogées les dispositions des arrêtés interministériels du 16 Journada El Oula 1422 correspondant au 6 août 2001 précisant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé : « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle », du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007, modifié et complété, fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME » et, du 22 Chaâbane 1432 correspondant au 24 juillet 2011 déterminant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé : « Fonds d'appui à l'investissement ».
- Art. 16. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada El Oula 1438 correspondant au 16 février 2017.

Le ministre de l'industrie et des mines

Le ministre des finances

Abdesselam BOUCHOUAREB Hadji BABA AMMI

### MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 27 Moharram 1438 correspondant au 29 octobre 2016 portant homologation des indices des salaires et matières du 2ème trimestre 2016, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 102 et 103 ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT);

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 102 et 103 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 2ème trimestre 2016, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH), et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1438 correspondant au 29 octobre 2016.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

### ANNEXE

### TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH)

2ème TRIMESTRE 2016

### I. INDICES SALAIRES

### A. Indices salaires base 1000 - janvier 2011

1.010	EQUIPEMENT						
MOIS	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie		
Avril 2016	1420	1305	1268	1446	1390		
Mai 2016	1420	1305	1268	1446	1390		
Juin 2016	1420	1305	1268	1446	1390		

### B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices, base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2010.

Equipements	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

### II. COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

### III. INDICES MATIERES DU 2ème TRIMESTRE 2016

### 1- ACIER

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1180	1180	1180
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, HPN, IPE, HEA, HEB)	1,000	993	993	1005
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1073	1052	1059
6	Вс	Boulon et crochet	1,000	957	957	957
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1069	1069	1069
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	914	914	914
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1096	1097	1108

### 2- TOLES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	1137	1137	1137
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	955	955	955
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1198	1198	1198
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

### **3- GRANULATS**

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Gr	Gravier concassé	1,146	965	965	965
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	1112	1112	1112
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	996	996	996
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	1135	1135	1135
7	Tou	Tout-venant	1,000	1298	1298	1298
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

### **4- LIANTS**

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1094	1094	1094
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1123	1123	1123
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1262	1262	1262
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1093	1093	1093

### 5- ADJUVANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

### 6- MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Brc	Brique creuse	1,000	900	900	900
2	Brp	Brique pleine	1,000	1286	1286	1286
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1026	1026	1026
6	Hou	Corps creux (hourdi)	1,000	1676	1676	1676
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1224	1224	1224

### 7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	1185	1134	1172
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	MF	Marbre pour revêtement	1,000	1400	1400	1400
4	Plt	Plinthe	1,000	1029	1020	1042
5	Те	Tuile petite écaillée	1,000	830	830	830

### **8- PEINTURE**

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
2	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1531	1531	1531
3	Gly	Peinture glycérophtalique	1,125	1359	1359	1359
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture antirouille	1,154	1040	1040	1040
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1314	1314	1314
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1410	1410	1410
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1062	1062	1062

### 9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Всј	Bois acajou	1,000	1000	1000	1000
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1445	1445	1445
3	Во	Contreplaqué	1,298	1170	1170	1196
4	Brn	Bois rouge	1,025	1032	1140	1140
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1220	1173	1102
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1157	1157	1157

### 10- QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1259	1259	1259
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1353	1353	1353
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1146	1146	1146

### 11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1062	1062	1062
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1027	1027	1027
3	Mas	Mastic	1,000	1081	1081	1081
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1035	1035	1035
7	Vm	Verre martelé	1,000	1033	1033	1033

### 12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Сор	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1069	1069	1069
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1210	1210	1210
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1283	1283	1283
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	Не	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Тр	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

### 13- FONTE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,000	1252	1252	1252
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1099	1099	1099
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

### 14- PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1029	1029	1029
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1060	1060	1060
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non retour	1,000	1338	1338	1338
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1048	1048	1048
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1118	1118	1118
16	EVc	Evier en céramique	1,000	1248	1248	1248
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1333	1333	1333
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1100	1100	1100
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Тср	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

### 15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	568	570	637
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	926	926	926
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1090	1060	1055
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1005	1005	1005
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1025	1025	1025
7	Fli	Flint - Kot	1,000	1091	1091	968
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1050	1050	1050
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	922	922	922

### 16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

### 17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1360	1360	1360
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	1,000	991	991	991
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasoil vente à terre	1,000	1279	1279	1279
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

### 18- CANALISATION POUR RESEAUX

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

### 19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1053	1053	1053
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1452	1452	1452
3	Can	Candélabre	1,000	1050	1050	1050
4	Сс	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1051	1051	1051
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1549	1549	1549

### **20- VOIRIES**

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	660	727	793
2	Cutb	Cut-back	0,967	721	769	818
3	Em	Emulsion	0,969	781	829	877
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	1234	1234	1234

### 21- DIVERS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1533	1533	1533
2	Ceph	Cellule photovoltaïque	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1338	1338	1338
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1191	1191	1191
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1096	1096	1096
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011